

ORANGE, 22 MAI 2025

N° 755

Publié le : 22 MAI 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

JOURNEE PORTES OUVERTES DE LA BASE AERIEENNE 115 « CAPITAINE DE SEYNES » Les 28 & 29 juin 2025	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ; VU la posture VIGIPirate en cours ; Considérant qu'à l'occasion des journées portes ouvertes organisées par la Base aérienne 115 « Capitaine de Seynes » les 28 & 29 juin 2025 ; Considérant que la manifestation va engendrer un flux de véhicules plus important et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
--	--

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes aussi bien thermiques qu'électriques ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront interdits chemin du Roard (dans sa totalité). Cette voie sera réservée au véhicule de secours et de sécurité.

Seuls les riverains seront autorisés à circuler pour aller et venir depuis leur Habitation.

ARTICLE 2 :

Le chemin de Ramas pourra, à tout moment sur ordre des Forces de l'ordres, passer en sens unique dans le sens Orange/Jonquières ou Jonquières/Orange. Ceci pour permettre de fluidifier et d'absorber au mieux le flux de véhicules

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront valable les 28 et 29 juin de 08h00 à 20h00

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD

This is a detailed cadastral map of a rural area in France. The map shows a network of roads and land parcels. Key roads include 'Chemin du Roard', 'Chemin de Ralavout', 'Chemin de la Cavalerie', and 'Chemin de Cios Cavalier'. A yellow arrow points to a specific location on the 'Chemin du Roard'. The map is oriented with North at the top.

Route barrée à
400m

